

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu l'arrêté municipal n°2015-66 portant réglementation du site de Tougas,

Vu la demande de l'association Place au Vélo (accompagnée par le Service vie associative de la Ville de Saint-Herblain) pour le passage à Saint-Herblain de la Véloparade, à l'occasion de la manifestation « Faites du vélo » le samedi 03 juin 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette parade,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association **PLACE AU VELO** est autorisée à organiser la randonnée cycliste dénommée « Véloparade » sur la commune de Saint-Herblain, **le samedi 03 juin 2023 de 17h00 à 20h00**, sur les voies suivantes :

- Quai Emile Cormerais ;
- Rond-point de Tougas - quai Emile Cormerais ;
- Quai Emile Cormerais par la piste cyclable ;
- Quai Emile Cormerais - Rond-point Roche Maurice.

ARTICLE 2 : L'organisateur se chargera des points de filtrage à chaque intersection afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des usagers avec le soutien de la Police Municipale de Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : La circulation de tous les véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires sera limitée à 30 km/h dans le sens inverse de la randonnée, **le samedi 03 juin 2023 de 17h00 à 20h00**, à partir de l'arrivée du premier participant et ce jusqu'au passage du dernier cycliste.

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de la « Véloparade », la circulation dans le sens de la randonnée cycliste sera déviée par les voies adjacentes sous la responsabilité des organisateurs.

ARTICLE 5 : Les participants sont tenus de respecter scrupuleusement, en tous points, les prescriptions du code de la route, les arrêtés préfectoraux et municipaux réglementant la circulation publique et d'obéir aux injonctions que les Services de police ou de gendarmerie pourraient donner dans l'intérêt de la sécurité.

ARTICLE 6 : Les mesures édictées ci-dessus feront l'objet d'une signalisation réglementaire dont la mise en place et la surveillance seront assurées par **le pôle Loire-Chézine de Nantes Métropole.**

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0390

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0390 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
association
Place au Vélo -
véloparade –
quai Emile Cormerais -
le 03 juin 2023

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992, modifiée, et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48h avant la manifestation.

ARTICLE 7 : Les conducteurs de véhicules et les organisateurs sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des Services de police.

ARTICLE 8 : En cas de mauvaises conditions météorologiques (alerte météo vigilance rouge ou orange), la Ville se réserve le droit d'interdire la manifestation. L'organisateur devra se conformer à la décision de la ville.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra se conformer à toutes prescriptions délivrées par la police municipale ou toute autre autorité compétente. La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable. Les infractions au présent arrêté pourront faire l'objet de poursuites, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 11 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général des Services de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 14 AVRIL 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes le 14 avril 2023

Publié le 14 avril 2023